

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Extrait du registre des délibérations du conseil municipal**
DEPARTEMENT **de la commune de MARCILLAC-SAINT-QUENTIN**
DORDOGNE

Séance du 18 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit mars à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 13/03/2025 Date d'affichage : 13/03/2025	ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	PHILIP Sandrine
	BLANC Hervé			NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :	HIRSCH Yuri		LEBON Patricia	RAMIÈRE Benoit
En exercice :				
Présents :	DOURSAT Adrien	MALBEC Anne-Marie		
Votants :				

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) AVEC PROCURATION :

PLANCASSAGNE Solène (Procuration à GAREYTE Fabrice), ROUGIER Cédric (Procuration à ANDRÉ Michel), DELIBIE Marcelle (Procuration à MALBEC Anne-Marie)

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) :

/

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

BLANC Hervé a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces fonctions.

Délibération n° 202503_02	Mandat au CDG24 pour lancer une consultation pour la conclusion d'une convention de participation pour le risque santé
--	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière :

- Pour le risque prévoyance : depuis le 1^{er} janvier 2025,
- Pour le risque santé : à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents.

Malgré le retard dans le processus de négociation et les incertitudes afférentes, le Centre de gestion de la Dordogne (CDG 24), ayant la compétence obligatoire pour proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a d'ores et déjà engagées afin que nous puissions remplir nos obligations au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le CDG 24 prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) afin de conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 24 dans cette démarche, elle doit se prononcer en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, après avis préalable de notre CST (pour les collectivités >50 agents ayant un CST autonome).

Dans tous les cas, une nouvelle délibération après avis du CST sera nécessaire au deuxième semestre 2025 afin :

- D'opter pour l'un des choix suivants :
 - o D'adhérer à la convention de participation du CDG 24 à adhésion facultative des agents, au vu des résultats de la consultation,
 - o D'adhérer à la convention de participation que nous aurons menée en propre,
 - o De choisir la labellisation.
- De définir le montant de la participation financière en matière de santé (minimum : 15 € brut/agent/mois).

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDENT** de participer à la procédure de convention de participation proposée par le CDG 24, pour la mise en place d'un contrat d'assurance Santé collectif à adhésion facultative, pour un effet des garanties au 01/01/2026 ;
- **PRENNENT ACTE** que notre adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 24, par une nouvelle délibération (*avis du CST préalablement*), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG. Dans ce cas, un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur.

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

- o Participation au dispositif proposé par le CDG 24 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- o Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation,
- o Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 24 ainsi que le montant de participation de l'employeur et les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.

- **AUTORISENT** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original



Le Maire
Michel ANDRÉ